Dossier n° E20000004/25

PRÉFECTURE DU JURA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « des Moissonnés » sur les communes de Bois d'Amont et Les Rousses

CONSULTATION PUBLIQUE
du 3 mars 2020 au 19 mars 2020 inclus
et du 26 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1- CONCLUSIONS MOTIVÉES page 3

1.1. Sur la régularité de la procédure page 4

1.2. Enjeux ou aspects positifs du projet page 5

1.3. Enjeux ou aspects négatifs du projet page 6

1.4. Conclusion générale page 7

2- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR page 8

1- CONCLUSIONS MOTIVÉES

Des propriétaires du Massif des Moissonnés ont exprimé leur volonté de se regrouper afin de réaliser des travaux permettant l'exploitation et la gestion durable de la forêt du massif des Moissonnés et ont sollicité l'aide de l'ADEFOR39.

ADEFOR39 a invité tous les propriétaires à une réunion le 11 décembre 2015 portant sur les modalités de création et de fonctionnement d'une ASA et l'animation du projet (constitution d'un groupe de travail composé de propriétaires volontaires, réunion terrain…). L'animation, qui s'est déroulée de 2016 à 2019, avait pour objectif d'apporter une amélioration de la desserte à l'ensemble des parcelles concernées par le périmètre de l'étude, tout en proposant un projet crédible en terme environnemental.

Il a été décidé, lors de la réunion du 7 novembre 2019, de procéder à la création de l'ASA des Moissonnés et de mandater l'ADEFOR39 pour représenter les propriétaires dans la procédure d'enquête publique.

Le projet, qui concerne 412 parcelles et 60 propriétaires, porte sur la réalisation de trois routes empierrées d'une longueur totale de 1 915 mètres et de 47 pistes de débardage pour une longueur totale de 13 390 mètres, la création d'une place de dépôt-retournement et de 20 places de dépôt, la mise en place d'une barrière et d'un panneau à l'entrée de la route 1 et 3 et la pose de 5 panneaux « aire de dépôt » sur la route forestière de l'Étroit.

Le coût total du projet (travaux décrits ci-dessus, études et frais divers) s'élève à 218 040,59 € TTC, qui compte-tenu des subventions attendues, revient à la charge des propriétaires à 110 457,73 € soit 494,01 € à l'hectare en moyenne.

L'assemblée des propriétaires a validé la répartition du montant des travaux sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet. Le CCAS de Bois d'Amont, par ailleurs propriétaire de 5 parcelles, a décidé d'octroyer une aide au projet de 1500 € à répartir entre les parcelles situées sur le territoire de Bois d'Amont.

Suite à la présente enquête publique, dont l'objet est de définir le périmètre de la future association, de vérifier l'existence d'un intérêt général, et enfin de vérifier si l'ASA est bien conforme aux missions qu'elle prévoit de mener, une assemblée constitutive est convoquée le jeudi 3 septembre 2020 à 9 heures à la mairie de Bois d'Amont conformément à l'article 13 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des renseignements obtenus auprès de personnes qualifiées et de ma réflexion personnelle. Le déroulement de l'enquête et mes observations sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter.

J'expose mes conclusions et j'émets mon avis, en m'assurant de la régularité de la procédure, en exprimant les enjeux positifs et négatifs du projet afin, selon la théorie dite « du bilan » et selon ma perception personnelle du projet, de valider le périmètre de l'emprise de l'ASA et de déterminer son caractère d'intérêt général.

1.1. Sur la régularité de la procédure

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions édictées aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

J'ai été désigné par décision n° E20000004/25 du 21 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de Besançon.

L'arrêté préfectoral n° 07-02-2020-001 du 7 février 2020 définit les modalités de déroulement de l'enquête publique selon les précisions exigées à l'article L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'enquête a été suspendue par arrêté préfectoral n° 19-03-2020-003 du 19 mars 2020. L'enquête initiale a donc duré 17 jours (du 3 mars au 19 mars 2020).

Conformément à l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 indiquant que les enquêtes publiques peuvent reprendre à compter du 31 mai 2020, l'arrêté préfectoral n° 02-06-2020-001 du 2 juin 2020 fixe les modalités de reprises. Cette enquête de reprise a duré 15 jours (du 26 juin au 10 juillet 2020).

Les obligations relatives à la constitution du dossier, à la publicité par affichage, voie de presse et moyens électroniques, à la notification individuelle des propriétaires et des copropriétaires de parcelles impactées par l'emprise du projet, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la formulation des observations ont été, à mon sens, satisfaites et respectées.

Le public a disposé de 456 heures 30 d'ouverture des mairies de Bois d'amont et des Rousses et du siège de l'ADEFOR39 pendant les 32 jours d'enquête initiale et de reprise pour consulter le dossier et déposer des observations. J'ai effectué 3 permanences d'une durée de 3 heures chacune.

Par ailleurs, le public a également eu la possibilité, pendant cette période, de consulter le dossier et déposer ses observations, 7 J/7 et H24, sur le site de la Préfecture du Jura www.jura.gouv.fr (rubrique : Publications – annonces et avis – Enquêtes publiques – ASA).

Le registre d'enquête de Bois d'Amont (siège de l'enquête) a été clos par mes soins le 10 juillet 2020 à 19 heures à l'issue de l'enquête et j'ai pris en charge l'ensemble du dossier mis à disposition du public. Le registre des Rousses m'est parvenu en retour après la fermeture de la mairie le 10 juillet 2020 à 17 heures 15.

Les diverses formalités imposées ont donc été accomplies dans le respect des formes

prescrites.

Je considère que la procédure a été régulière et a offert au public une information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes pendant ces 32 jours d'enquête.

En conséquence, j'estime que sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent et argumenté, la consultation relative à la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « des Moissonnés » sur les communes de Bois d'amont et des Rousses ne légitime nullement une contestation pour un seul motif de forme.

1.2. Enjeux ou aspects positifs du projet

Exploitation de la forêt - Intérêt général
Les travaux envisagés ont pour objet de réaliser des travaux permettant l'exploitation des parcelles par les moyens techniques actuels. Ces infrastructures nouvelles sont de nature à permettre une gestion de la forêt sur une surface de 224 ha très mal desservie aujourd'hui. Ce projet me paraît en phase avec l'article 1 du Code Forestier qui souligne entre autre que *« la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général ».*

Dans le Haut Jura, la forêt est exploitée sous la forme de « futaie jardinée » qui a pour objectif la régénération permanente de la forêt, en équilibrant ses fonctions écologiques, économiques et sociales et en laissant croître sur une même parcelle des arbres d'âge et d'essence différents, avec des coupes très sélectives tous les 10 à 12 ans. Reconnue comme durable et performante, elle répond au besoin de prélèvements prévisibles de bois de qualité, tout en conservant un milieu riche et diversifié pour la faune et la flore. Je considère que cette forme d'exploitation est en phase avec le Grenelle de l'environnement qui a fixé la priorité de *« récolter et de produire plus de bois tout en préservant la biodiversité ».*

Je considère donc qu'il y a un intérêt général à mettre en cohérence le mode d'exploitation forestier et la richesse environnementale afin d'exploiter une ressource naturelle contribuant à l'alimentation de la filière bois locale.

Valorisation des parcelles et du bois sur pied
Dès lors que les parcelles seront accessibles et dotées d'aires de stockage et de retournement, l'exploitation de celles-ci sera facilitée et la vente de bois améliorée. Il m'apparaît donc que chaque propriétaire bénéficiera d'une valorisation de son fonds et du bois sur pied.

Retour sur investissement
Le coût des travaux est estimé à 218 040,59 TTC (soit environ 975,16 € TTC par hectare desservi). Les subventions attendues permettent d'évaluer une participation financière moyenne des propriétaires à seulement 494,01 € TTC à l'hectare.

Dès lors que l'on peut extraire 4/5 m³ par ha et par an valorisés à 50/60 € par m³, l'investissement est amortissable en moyenne par la vente des bois dès le seuil de

9 m3 de bois extrait par hectare.

J'estime donc au vu d'un retour sur investissement extrêmement rapide (2 ans) et au regard de la valeur apportée aux fonds que l'opération est intéressante pour la totalité des propriétaires.

Choix du périmètre
Le périmètre s'appuie sur des limites clairement identifiées, à savoir :
- au nord par la limite avec l'ASA du Chalet Neuf créée en 2004,
- à l'est par la limite naturelle pâture/forêt
- à l'ouest par la limite forêt communale/forêt privée,
- au sud par la limite avec le fort du Risoux.

Le périmètre, qui concerne l'ensemble des parcelles boisées du massif dont les peuplements sont composés principalement d'épicéa et de sapin accompagnés de hêtre, intéresse 60 propriétaires possédant les 224 hectares de ce massif.

Ce périmètre ainsi défini me parait cohérent dès lors qu'il permet à chaque parcelle et quelque soit sa taille d'être desservie par les infrastructures prévues par l'ASA.

1.3. Enjeux ou aspects négatifs du projet

Atteinte à la propriété privée
La mise en place au profit de l'ASA de servitudes gratuites d'appuis des ouvrages, de passage et/ou de stockage peut apparaître comme une atteinte à la propriété. Il m'apparaît toutefois, que cette atteinte est à relativiser dès lors que l'article L.321-5-1 du code forestier stipule qu' *« en zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire »*.

Par ailleurs, je considère que les propriétaires de ces parcelles impactées par le passage de la desserte ou la création d'aires de stockage ont plusieurs avantages :

– accès immédiat valorisant fortement la valeur marchande du bois sur pied,

– retour financier immédiat par la vente des bois obligatoirement coupés lors de la création des ouvrages,

– la servitude de passage qu'ils accordent à l'ensemble des autres propriétés n'est pas bornée par un géomètre ; ils restent donc entièrement propriétaires.

Incidence environnementale
Le projet impacte la quasi totalité de la ZNIEFF 2 « 430002195 Massif du Risoux » dont l'objectif est de préserver ce massif forestier qui présente par son étendue, son altitude et la diversité des milieux naturels une valeur biologique considérable et pour une surface identique de 7 ha 63 la ZNIEFF 1 « 430020474 Le Risoux », la Zone Spéciale de Conservation (Habitats) « FR4301319 Massif du Risoux » et la Zone de Protection Spéciale (Oiseaux) « FR4312002 Massif du Risoux » visant notamment à maîtriser la fréquentation hivernale pour assurer la quiétude du Grand Tétras et à poursuivre de la gestion forestière actuelle avec quelques infléchissements, comme par exemple l'ouverture des hêtraies fermées privées.

Ce même zonage de 7 ha 63 est concerné par l'APPB des Forêts d'altitude du Jura qui vise essentiellement à réglementer les activités essentiellement touristiques et sportives afin de garantir la quiétude au Grand Tétras .

Il m'apparaît donc que le projet aura une certaine incidence environnementale. À cet effet, l'ASA des Moissonnés, dès sa constitution, a prévu d'engager, au préalable de toute réalisation de travaux, une étude environnementale présentant une évaluation d'incidence du projet au titre Natura 2000 élargie à l'ensemble du périmètre au titre de suspicion de présence d'espèces protégées, une demande d'autorisation préfectorale au titre de l'APPB ainsi qu'une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos au titre du Grand Tétras.

Sans préjuger des conclusions de l'étude environnementale, je pense que l'incidence des travaux à réaliser sur l'environnement est très relative dans la mesure où elle sera largement compensée par l'exploitation en futaie jardinée extrêmement favorable pour la faune et la flore (y compris donc au Grand Tétras).

1.4. Conclusion générale

A l'heure actuelle, aucun chemin ne permet à l'accès des camions-grumiers à l'intérieur du massif des Moissonnés. La sortie des bois se fait donc intégralement par les tracteurs débardeurs sur des distances très longues et dans des conditions très difficiles. Cette situation empêche une gestion durable de la forêt. L'ASA permet de mutualiser des actions d'entretien ou de mise en valeur nécessaires et de contourner la complexité foncière afin de réaliser des actions d'intérêt général.

Ce projet est en phase avec l'article 1 du Code Forestier qui souligne entre autre que « *la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général* » et au Grenelle de l'environnement qui a fixé la priorité de « *récolter et de produire plus de bois tout en préservant la biodiversité* ». Il y a donc un intérêt général à mettre en cohérence le mode d'exploitation forestier et la richesse environnementale.

L'ASA permet l'exploitation de la forêt dans des conditions économiquement favorables et contribue directement au renforcement local de la filière bois (bûcheronnage, débardage, transport grumier, sciage et chaufferie bois). Ce projet s'inscrit pleinement dans les priorités définies par le plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté.

Il m'apparaît également que l'ASA présente un caractère d'intérêt général dès lors qu'elle permet d'améliorer les modes d'exploitation sylvicole, de renforcer le tissu économique local et de sauvegarder la richesse environnementale tout en préservant les intérêts des adhérents.

Enfin, la définition du périmètre de l'association me semble cohérente et conforme aux missions qu'elle prévoit de mener.

2- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu :
- l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées, ma connaissance des lieux, les explications développées par le Maître d'Ouvrage et d'autres personnes consultées dans le cadre de la rédaction de ce rapport,

- la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

- le mémoire de réponse du maître d'ouvrage,

- les conclusions exposées supra,

Considérant :
- qu'il est utile et nécessaire de regrouper les propriétaires afin qu'ils puissent agir de manière mutualisée sur leurs parcelles qui sont devenues inexploitables avec les moyens techniques d'aujourd'hui,

- qu'il est dans l'intérêt général d'exploiter une ressource naturelle forestière contribuant à l'alimentation de la filière bois tout en préservant la biodiversité,

- que l'association syndicale autorisée est la structure appropriée au contexte d'intérêt général,

- que le périmètre est cohérent puisqu'il englobe l'ensemble des parcelles pouvant être desservies par les infrastructures prévues,

J'ai l'honneur d'émettre un

AVIS FAVORABLE

à la consultation relative à la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « des Moissonnés » sur les communes de Bois d'Amont et des Rousses.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve expresse.

A Lavans les St-Claude le 24 juillet 2020

François GOUTTE-TOQUET
Commissaire enquêteur